

Examen

Connaissances requises du droit suisse

(art. 4 al. 2 lit. d LSR; art. 6 et 34 OSRev)

1.	<i>Surveillance des réviseurs</i>	2
2.	<i>Droit suisse des contrats</i>	3
3.	<i>TVA suisse</i>	5
4.	<i>Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires</i>	7
5.	<i>Contrôle ordinaire et contrôle restreint</i>	12
6.	<i>Droit suisse des sociétés</i>	13
7.	<i>Système de sécurité sociale suisse</i>	16
8.	<i>Imposition des sociétés suisses et internationales</i>	18

Remarques:

- Vous disposez de 150 minutes pour résoudre cet examen. Vous êtes libres de gérer le temps qui vous est alloué.
 - **Vous devez répondre directement sur le formulaire de réponse (document bleu).**
 - Il y a **une seule** réponse correcte par question.
 - Utilisez exclusivement un stylo noir ou bleu.
 - Toutes les feuilles doivent être remises à la fin de l'examen (y compris les données de l'examen ci-après).
 - Afin de préserver l'égalité de traitement, il ne sera donné aucune explication concernant les questions avant ou pendant l'examen.
-

1. Surveillance des réviseurs

Question 1:

Laquelle des affirmations suivantes est fausse?

- A) Les sociétés de révision sont agréées à fournir des prestations en matière de révision à des sociétés ouvertes au public lorsqu'elles remplissent les conditions pour être agréées en qualité d'expert-réviseur, qu'elles offrent la garantie qu'elles se conforment aux dispositions légales et qu'elles ont une couverture d'assurance suffisante contre les risques en matière de responsabilité civile.
- B) Seules les sociétés de révision soumises à la surveillance de l'État font l'objet de contrôles par l'ASR.
- C) Une société ouverte au public ne peut s'adjoindre les services de personnes qui, au cours de l'année précédente, ont dirigé des prestations en matière d'audit pour cette société ou exerçaient des fonctions décisionnelles dans l'entreprise de révision concernée.
- D) Une société de révision peut demander sur une base volontaire l'agrément en qualité de société de révision soumise à la surveillance de l'État.

Question 2:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec l'agrément / l'obligation d'agrément est fausse?

- A) Une personne physique est agréée en qualité d'expert-réviseur ou de réviseur lorsqu'elle jouit entre autres d'une réputation irréprochable.
- B) L'agrément en qualité d'entreprise de révision soumise à la surveillance de l'État est illimité dans le temps.
- C) La structure de direction garantit une supervision suffisante de l'exécution des différents mandats.
- D) Les entreprises de révision dans lesquelles seulement une personne est agréée à fournir des prestations de révision doivent soumettre leur activité de révision à un système d'évaluation menée par des professionnels de même rang.

2. Droit suisse des contrats

Question 3:

Optimize SA a été condamnée à payer une amende de CHF 200'000.- par les autorités fiscales. Optimize SA considère qu'elle a été mal conseillée par son conseiller fiscal. Laquelle de ces propositions est juste?

- A) Optimize SA peut agir en responsabilité contractuelle contre son conseiller fiscal à hauteur du montant de l'amende fiscale.
- B) Optimize SA peut agir en responsabilité contractuelle contre son conseiller fiscal et obtenir de sa part le remboursement de la moitié de l'amende fiscale.
- C) Optimize SA peut mettre fin au contrat avec son conseiller fiscal mais seulement avec une période de préavis de 6 mois.
- D) Optimize SA n'est pas en droit d'obtenir le remboursement de l'amende fiscale de la part de son conseiller fiscal.

Question 4:

Trustaudit SA est l'organe de révision de la société Grumpy SA. Aucun représentant de Trustaudit SA n'était présent lors de l'assemblée générale des actionnaires de Grumpy SA contrairement à ce qui avait été discuté et convenu. Laquelle de Ces propositions est juste?

- A) Grumpy SA peut agir en responsabilité contractuelle contre Trustaudit SA si elle a effectivement subi un dommage en raison de l'absence de Trustaudit SA
- B) Grumpy SA doit d'abord mettre en demeure Trustaudit SA de remplir ses obligations
- C) En l'absence d'un rapport certifié par un huissier qu'il n'y avait pas de représentant de Trustaudit SA à l'assemblée générale des actionnaires, Grumpy SA ne peut pas agir contre Trustaudit SA
- D) Comme il n'y avait pas de contrat écrit entre les parties, Trustaudit SA n'avait aucune obligation contractuelle d'envoyer un représentant à l'assemblée générale des actionnaires et ne peut donc pas être poursuivie en justice par Grumpy SA

Question 5:

Sitravon SA et Trustaudit SA ont conclu un contrat par lequel Trustaudit SA accepte de tenir la comptabilité de Sitravon SA. Après combien d'années Trustaudit SA ne peut-elle plus agir en justice en paiement de ses honoraires dus pour ses services (**choisissez la réponse correcte**)?

- A) 5 ans
- B) 1 an
- C) 10 ans
- D) 30 ans

Question 6:

Laquelle de ces propositions est juste pour qu'un contrat de mandat soit valablement conclu (**choisissez la réponse correcte**)?

- A) Les parties doivent échanger leurs volontés concordantes d'être liées et prévoir les termes essentiels du contrat.
- B) Le contrat doit respecter des exigences de formes strictes.
- C) Les parties ne peuvent pas s'écarter des dispositions du Code des obligations relatives aux contrats de mandat (art. 394 ss CO).
- D) Le contrat est valablement conclu même s'il sera objectivement impossible pour quiconque d'exécuter les obligations qui y sont prévues.

3. TVA suisse

Question 7:

Mr. Renard est un jeune avocat qui a débuté son activité professionnelle indépendante le 1^{er} janvier 2014. Il a requis son enregistrement à la TVA à compter de cette date. Depuis le début de son activité, le chiffre d'affaires de Mr. Renard se compose de revenus provenant des prestations suivantes:

- des prestations de conseil à des clients suisses
- des prestations de conseil à des clients étrangers ; ainsi que
- des prestations d'arbitrage

Dans ce contexte, il vous consulte pour connaître ses obligations en matière de paiement de la TVA. Laquelle de ces propositions est **correcte**?

- A) Toutes les prestations fournies par Mr. Renard sont imposables et il doit s'acquitter de l'impôt au taux de 8% sur l'ensemble de son chiffre d'affaires.
- B) Seules les prestations de conseil fournies à des clients suisses sont soumises à la TVA au taux de 8%.
- C) La TVA à 8% est due sur tous les chiffres d'affaires provenant de prestations de conseil fournies par Mr. Renard mais pas sur revenus provenant de son activité d'arbitrage.
- D) Mr. Renard ne fournit aucune prestation imposable sur le territoire suisse et ne doit donc s'acquitter d'aucun montant de TVA suisse.

Question 8:

Bonnes affaires Sàrl est une société à responsabilité limitée, constituée à Lausanne le 1^{er} janvier 2012. La société a débuté son activité commerciale à cette date. Bonnes affaires Sàrl est active dans la vente d'accessoires pour téléphone portables bon marché. Les marchandises sont vendues par Bonnes affaires Sàrl dans les magasins de cette dernière, localisés sur le territoire suisse. Depuis sa constitution, l'activité de Bonnes affaires Sàrl a généré les revenus suivants:

- CHF 60'000 en 2012;
- CHF 160'000 en 2013; et
- CHF 120'000 durant le premier semestre 2014.

Bonnes affaires Sàrl n'a jamais examiné ses obligations en matière d'assujettissement à la TVA. Aujourd'hui, Bonnes affaires Sàrl vous demande si elle doit s'enregistrer en tant que contribuable TVA et, si tel est le cas, à partir de quelle date. Laquelle de ces propositions est **correcte**?

- A) Bonnes affaires Sàrl devra s'assujettir le 1^{er} janvier 2015 étant donné qu'elle aura dépassé CHF 100'000 de chiffre d'affaires imposable sur le territoire suisse et qu'elle ne sera plus libérée de l'assujettissement à la TVA.
- B) Bonnes affaires Sàrl ne remplit pas les conditions d'assujettissement à la TVA et demeure libérée de l'assujettissement à la TVA.
- C) Bonnes affaires Sàrl remplit les conditions d'un assujettissement obligatoire à la TVA depuis le 1^{er} janvier 2014 étant donné que son chiffre d'affaires imposable sur le territoire suisse a dépassé CHF 100'000 en 2013 et qu'elle n'est dès lors plus libérée de l'assujettissement à la TVA.
- D) Bonnes affaires Sàrl aurait dû s'enregistrer à la TVA dès le début de son activité car elle n'a jamais été libérée de l'assujettissement à la TVA.

Question 9:

La société Constructions SA est active dans le domaine de l'immobilier. La société est enregistrée en tant que contribuable TVA depuis le 1^{er} janvier 2010. Constructions SA fait actuellement construire un immeuble à Berne. Ce bâtiment est destiné à accueillir des commerces au rez-de-chaussée et au premier étage mais également des logements familiaux aux 2^{ème} et 3^{ème} étages. Un contrat de bail sera établi entre chaque locataire – particulier et commerce – et Constructions SA (en sa qualité de propriétaire). Le montant de TVA sur les coûts de construction s'élevant à CHF 3 millions, le directeur de la société Constructions SA vous demande s'il existe une possibilité de récupérer tout ou partie de ce montant de TVA au titre de l'impôt préalable. Laquelle de ces propositions est correcte?

- A) La location de biens immobiliers est une prestation exclue du champ de l'impôt pour laquelle une option d'imposition n'est pas possible. Ainsi, Constructions SA ne peut en aucun cas récupérer la TVA en lien avec les coûts de construction du bâtiment.
- B) Constructions SA peut opter pour l'intégralité des revenus locatifs et récupérer l'intégralité du montant de TVA lié aux coûts de construction de l'immeuble.
- C) Constructions SA peut opter pour l'imposition des loyers en lien avec les logements familiaux et récupérer la TVA sur les coûts de construction y relatifs.
- D) Constructions SA peut uniquement opter pour l'imposition des loyers en lien avec les commerces et récupérer la TVA sur les coûts de constructions y relatifs ainsi qu'une partie de la TVA en lien avec les deux types d'activités (location avec option et sans option).

4. Rapports d'audit et autres contrôles obligatoires

Question 10 :

Le bilan au 31 décembre 2013 d'Argovie SA se présente comme suit:

	CHF
Liquidités	5,200,000
Autres créances	600,000
Actions propres	<u>200,000</u>
	6,000,000
Engagements	2,800,000
Capitaux propres	
Capital-actions	5,300,000
Réserve générale	1,000,000
Réserve pour actions propres	200,000
Réserve spéciale	200,000
Pertes reportées	<u>(3,500,000)</u>
	3,200,000

Vous achevez l'audit des comptes annuels 2013 en avril 2014 et l'Assemblée générale doit se tenir le 13 mai 2014. Au cours des trois premiers mois de l'année 2014, la société a généré un bénéfice de CHF 4 millions.

Laquelle des affirmations suivantes est correcte?

- A) Sachant qu'Argovie SA dispose de suffisamment de liquidités pour faire face à ses engagements, il n'existe aucun état de fait critique du point de vue de l'auditeur.
- B) L'art. 725 al. 1 CO s'applique et ce fait doit être mentionné dans le rapport d'audit 2013.
- C) En mars 2014, Argovie SA dispose de bénéfices reportés. Ainsi, l'art. 725 al. 1 CO n'a pas à être mentionné dans le rapport d'audit 2013.
- D) Argovie SA peut éviter toute référence à l'art. 725 al. 1 CO en utilisant une part de ses liquidités pour augmenter son capital-actions.

Question 11 :

Le compte de résultat de Brigue SA est présenté ci-dessous. Lors de l'audit 2013, la Direction vous informe du fait qu'elle a dissous une réserve latente sur les stocks s'élevant à KCHF 500. Les réserves latentes incluses dans d'autres positions du bilan restent inchangées.

Les chiffres audités se présentent comme suit:

<i>Chiffres en KCHF</i>	<u>2013</u>	<u>2012</u>
Chiffre d'affaires	5,000	6,000
Coût des marchandises vendues	<u>2,000</u>	<u>3,000</u>
Marge brute	3,000	3,000
Salaires	1,000	1,000
Charges générales et d'administration	1,200	1,000
Autres charges	<u>400</u>	<u>400</u>
Résultat net	<u>400</u>	<u>600</u>

Vous basant sur les informations ci-dessus, laquelle des affirmations suivantes est **correcte**?

- A) En votre qualité de réviseur des comptes statutaires, vous devez vérifier si la dissolution nette de réserves latentes est publiée dans l'annexe aux comptes annuels.
- B) En votre qualité de réviseur des comptes statutaires, vous n'allez pas émettre de réserve dans votre opinion concernant l'absence de publication dans l'annexe aux comptes annuels de la dissolution nette de réserves latentes sachant que le montant en question n'est pas significatif.
- C) En votre qualité de réviseur des comptes statutaires, vous allez toujours inclure une remarque dans votre rapport d'audit en rapport avec la dissolution nette de réserves latentes.
- D) En votre qualité de réviseur des comptes statutaires, vous allez demander d'ajuster les comptes annuels de l'exercice précédent, la dissolution des réserves latentes indiquant que les stocks étaient alors présentés de manière erronée.

Question 12 :

Lausanne SA est une société non cotée qui produit des médicaments génériques destinés à être exportés. L'effectif s'élève à 1300 employés alors que le chiffre d'affaires et les capitaux propres dépassent chaque année CHF 300 millions, respectivement CHF 40 millions et ce depuis 2005.

En ce qui concerne le rapport d'audit portant sur les comptes annuels statutaires, lesquelles des affirmations suivantes sont **correctes**?

- 1) Le rapport d'audit doit être signé par deux personnes.
- 2) Les qualifications professionnelles du réviseur responsable signant le rapport d'audit doivent être indiquées.
- 3) L'auditeur doit confirmer que la tenue des comptes et les comptes annuels sont conformes à la loi et aux statuts.
- 4) L'auditeur doit confirmer l'existence d'un système de contrôle interne.

A) 2), 3) et 4)

B) 1), 2) et 3)

C) 2) et 4)

D) 1), 3) et 4)

Question 13 :

Vous rencontrez le CFO de Locarno SA, une petite société en pleine expansion. Même si la société remplit les critères pour un contrôle restreint, le CFO vous explique que les actionnaires souhaiteraient qu'il soit procédé à un contrôle ordinaire sachant que la société recherche un financement bancaire.

Il considère que le système de contrôle interne (SCI) de sa société n'est pas parfait et souhaiterait comprendre quelle sera la formulation s'y rapportant dans le rapport d'audit.

Vous lui soumettez les exemples suivants:

- 1) Le SCI est documenté et appliqué. Toutefois, il n'est pas approprié compte tenu de la taille, la complexité et le profil de risque de l'entreprise. Ainsi, l'existence du SCI ne peut être confirmée dans le rapport d'audit.
- 2) Si le SCI n'est pas documenté alors que son existence est confirmée dans la déclaration d'intégralité signée par la Direction, l'existence du SCI est confirmée avec une réserve.
- 3) En l'absence d'une documentation du SCI en rapport avec un processus important de l'entreprise, l'existence du SCI est confirmée avec une réserve.
- 4) Le SCI est documenté. Toutefois, les travaux d'audit ont montré qu'il n'est pas appliqué au quotidien pour tous les processus importants. Dans une telle situation, l'existence du SCI ne peut être confirmée.

Lesquelles des affirmations ci-dessus sont correctes?

A) 1) et 2)

B) 1) et 3)

C) 1), 2) et 3)

D) 1), 3) et 4)

Question 14:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la fondation d'une société anonyme est **fausse**?

- A) Même en cas de renonciation à l'élection d'un organe de révision (« opting-out »), un réviseur agréé doit dans le cadre d'une fondation par le biais d'un apport en nature vérifier le rapport de fondation et attester par écrit qu'il est complet et exact.
- B) Lors de la vérification d'une fondation, le réviseur agréé doit vérifier si, conformément à l'art. 633 al. 1 CO, le capital de fondation a été déposé auprès d'un établissement soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne.
- C) Lors d'une fondation par le biais d'un apport en nature, la société à fonder s'engage à reprendre suite à sa fondation des biens provenant de tiers. Une vérification de la fondation est requise en cas de reprise par la société de biens provenant d'actionnaires ou de personnes qui leur sont proches.
- D) La qualification de réviseur agréé selon l'art. 727c CO est suffisante pour la vérification d'une fondation.

Question 15:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la réduction du capital-actions d'une société anonyme est **exacte**?

- A) La réduction du capital-actions suivie d'une augmentation simultanée du capital-actions à la même valeur nominale ne peut être décidée par l'Assemblée générale que si un expert-réviseur agréé confirme dans son rapport de révision que les créances sont entièrement couvertes.
- B) Lorsque la réduction du capital-actions requiert un rapport de révision d'un expert-réviseur agréé, ce dernier doit être présent à l'Assemblée générale.
- C) Si la société a renoncé à l'élection d'un organe de révision (« opting-out »), l'on peut renoncer à la vérification d'une réduction du capital-actions.
- D) La réduction de la valeur nominale du capital-actions d'une société anonyme n'est possible que si un expert-réviseur agréé atteste par écrit dans son rapport de révision qu'aucune augmentation de la valeur nominale du capital-actions n'aura lieu dans les 5 ans à venir.

Question 16:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la dissolution d'une société est fausse?

- A) Lorsque la dissolution de la société dure plus de 12 mois, les liquidateurs sont tenus de dresser des comptes annuels intermédiaires.
- B) Une répartition du patrimoine de la société peut d'ores et déjà avoir lieu après un délai de 3 mois si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes de la société sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril.
- C) Si la société en dissolution n'a pas renoncé à l'élection d'un organe de révision (« opting-out »), l'organe de révision a l'obligation de conserver les livres de la société dissoute pendant 10 ans en lieu sûr.
- D) Si les liquidateurs constatent dans le cadre de la dissolution que la société est surendettée (selon l'art. 725 al. 2 CO), ils en informent le juge. Celui-ci déclare la faillite.

Question 17:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec la loi sur la fusion est fausse?

- A) La loi suisse sur la fusion règle la question de la fusion, de la scission, de la transformation et du transfert de patrimoine. Ce dernier ne requiert en aucun cas une vérification par l'organe de révision.
- B) Une société anonyme surendettée ne peut fusionner avec une autre société que si cette dernière dispose de fonds propres librement disponibles équivalant au découvert ou si des créanciers des sociétés participant à la fusion acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les créances.
- C) La fusion simplifiée selon l'art. 23f LFus (fusion entre mère-fille ou entre sociétés-filles) ne requiert aucune vérification par un expert-réviseur agréé (art. 15 LFus).
- D) Lors de la vérification d'une fusion selon l'art. 15 LFus, le réviseur de la fusion s'engage à exécuter une évaluation des parts sociales selon une méthode d'évaluation reconnue.

5. Contrôle ordinaire et contrôle restreint

Question 18:

Dans le cadre de la détermination du type de révision à effectuer, laquelle des affirmations suivantes est correcte?

- A) Une société qui doit, selon la loi, préparer des états financiers consolidés est dans tous les cas soumise à un contrôle ordinaire.
- B) Une société qui ne dépasse pas deux des grandeurs définies à l'art. 727 du Code des obligations peut toujours renoncer à un contrôle restreint.
- C) Une société qui a 7 employés à plein temps en moyenne annuelle peut toujours renoncer à un contrôle restreint.
- D) Une société qui a des titres de participation cotés en bourse peut, si les critères de taille ne sont pas remplis, renoncer à un contrôle ordinaire.

Question 19:

Dans le cadre de l'audit d'une société soumise au contrôle restreint, laquelle des affirmations suivantes est fausse?

- A) Les critères pour déterminer la matérialité dans le cadre d'un contrôle restreint sont les mêmes que ceux applicables à un contrôle ordinaire.
- B) Durant la phase de planification d'un contrôle restreint, il n'est pas nécessaire mais uniquement recommandé de procéder à une évaluation des risques.
- C) Concernant des éléments significatifs des comptes annuels, des auditions et des opérations de contrôle analytiques ne sont pas suffisantes.
- D) Dans le cadre d'un contrôle restreint, il n'est pas nécessaire d'établir un rapport détaillé à l'intention du Conseil d'administration.

6. Droit suisse des sociétés

Question 20:

Dans une société anonyme (choisissez l'affirmation correcte) :

- A) Un actionnaire a le droit d'obtenir du conseil d'administration, pour de justes motifs, qu'il lui communique le nom d'autres actionnaires.
- B) Les statuts peuvent prévoir que les actionnaires ont une interdiction d'exercer une activité concurrente à celle de la société.
- C) Les statuts peuvent prévoir un droit de sortie pour tout actionnaire, sous la forme d'une obligation de la société d'acheter les actions de l'actionnaire qui demande à sortir.
- D) Une interdiction de concurrence ou un droit de sortie ne peuvent être prévus que dans une convention d'actionnaires conclue entre les actionnaires.

Question 21:

X AG, une société anonyme, a un capital-actions de CHF 1'000'000, divisé en 10'000 actions nominatives de CHF 100 valeur nominale chacune. Ses actionnaires sont A, qui possède 60% des actions et est le président du conseil d'administration, ainsi que B, qui détient les 40% restants. A propose d'augmenter le capital-actions de CHF 500'000 pour acquérir l'entreprise de C. Les droits de souscription préférentiels des actionnaires existants seraient supprimés afin de permettre à C de souscrire la totalité de l'augmentation de capital et d'apporter les actifs et passifs qui constituent son entreprise, évaluée à CHF 500'000. B est opposé à ce projet.

Choisissez l'affirmation correcte :

- A) L'apport en nature (et la valeur qui lui est attribuée) doivent être publiés dans les statuts, mais pas au registre du commerce
- B) Le conseil d'administration doit rendre compte, par écrit, de la nature et les conditions de l'apport en nature, du bien-fondé de son évaluation ainsi que de l'application de la décision de l'assemblée générale, en particulier quant à la suppression du droit de souscription préférentiel. Ce rapport doit être vérifié par un réviseur.
- C) Avec une participation minoritaire de seulement 40%, B ne peut pas s'opposer avec succès à l'augmentation de capital proposée.
- D) Même si la société omet de publier l'apport en nature et de préparer un rapport, l'acquisition de l'entreprise de C deviendra entièrement valable et inattaquable et le bureau du registre du commerce sera dans l'obligation d'enregistrer l'augmentation de capital, sauf si un actionnaire introduit une procédure en justice attaquant la décision de l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions dans les 60 jours à compter de cette décision.

Question 22:

Les fonds propres de Y SA, une société anonyme, sont les suivants :

Capital-actions:	CHF 1'000'000, divisé en 1'000 actions de CHF 1'000 chacune
Réserve générale:	CHF 320'000
Pertes reportées:	CHF 50'000

Le bénéfice de l'exercice précédent s'élève à CHF 250'000. Les actionnaires souhaitent distribuer un dividende aussi élevé que le permet la loi. Quel est le montant de dividende distribuable le plus élevé? (**choisissez la réponse correcte**)

- A) CHF 250'000
- B) CHF 200'000
- C) CHF 185'000
- D) CHF 173'750

Question 23:

Les statuts d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) peuvent prévoir que (choisissez l'affirmation **fausse**) :

- A) Les parts sociales ne peuvent pas être transférées, ni aux associés existants, ni à des tiers, sous réserve toutefois du droit de sortie pour justes motifs de chaque associé.
- B) Les parts sociales peuvent être transférées librement, sans approbation de l'assemblée des associés.
- C) Le nom des associés de la Sàrl n'a pas à être publié au registre du commerce.
- D) Les associés sont liés par une interdiction de faire concurrence à la société.

Question 24:

Parmi les informations suivantes, laquelle ne peut pas être enregistrée au registre du commerce dans le cas d'une société anonyme? (**choisissez la réponse correcte**)

- A) But de la société.
- B) Droits de propriété intellectuelle enregistrés au nom de la société.
- C) Nom des personnes autorisées à représenter la société.
- D) Domicile/siège de la société.

Question 25:

Le bilan de Y SA fait état d'actifs pour CHF 800'000, de dettes pour CHF 1'000'000, d'un capital-actions de CHF 100'000 et de pertes reportées pour CHF 300'000. La banque X, qui a une créance de CHF 420'000 contre Y SA, a accepté par écrit que sa créance ne soit remboursée qu'après que toutes les autres créances auront été payées, à la condition qu'un accord de postposition semblable soit passé avec B, un actionnaire de Y SA qui a également une créance contre Y SA d'un montant de CHF 150'000. Cet accord n'a pas encore été conclu. Le conseil d'administration est confiant que la situation va s'améliorer et que la société sera en mesure de sécuriser un financement suffisant dans les six mois à venir. Comment l'organe de révision doit-il agir dans une telle situation (**choisissez l'affirmation correcte**) ?

- A) Avertir le juge sans délai.
- B) Avertir le conseil d'administration que la société est en état de surendettement, mais tolérer un délai de six mois pour permettre au conseil d'administration d'améliorer la situation.
- C) Ne rien faire puisqu'un important créancier de la société a postposé sa créance pour un montant supérieur à celui du surendettement.
- D) Inviter le conseil d'administration à établir deux bilans, l'un aux valeurs de continuation et l'autre aux valeurs de liquidation. Si les deux bilans font ressortir un surendettement manifeste, procéder à l'avis au juge si le conseil d'administration ne le fait pas.

Question 26:

Une société anonyme peut demander l'inscription des éléments suivants au registre du commerce (choisissez l'affirmation **fausse**) ?

- A) Aucun administrateur, ni directeur n'a de pouvoir de signature individuelle; en lieu et place, tous les administrateurs et directeurs ont des pouvoirs de signature collective à deux, mais seulement avec le président du conseil d'administration.
- B) Un directeur de la société a le pouvoir de représenter la société seulement pour les affaires d'une succursale spécifique.
- C) Un directeur de la société a le pouvoir de représenter la société pour des affaires courantes d'un montant maximum de CHF 100'000.
- D) Une modification du but de la société suivant la décision correspondante de l'assemblée générale des actionnaires.

7. Système de sécurité sociale suisse

Question 27:

Marie est en bonne santé et n'a pas consulté de médecin en 2014.

Elle a toutefois dû se rendre chez le dentiste pour y faire soigner plusieurs caries dues à une mauvaise hygiène dentaire. Les honoraires pour les soins reçus s'élèvent à Fr. 800.

Marie s'est acquittée de la facture directement. Quel montant son assureur-maladie obligatoire (LAMal) lui remboursera-t-il? (**choisissez la réponse correcte**)

- A) Le montant de la facture, déduction faite d'une participation aux coûts de 10% (soit Fr. 720).
- B) Le montant de la facture, déduction faite d'une franchise annuelle de Fr. 300 (soit Fr. 500).
- C) Le montant de la facture, déduction faite d'une franchise annuelle de Fr. 300 et d'une participation aux coûts de 10% sur la part qui excède la franchise (soit Fr. 450)
- D) Rien, car les soins dentaires ne sont en principe pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (LAMal).

Question 28:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec les allocations familiales (AFam) est **correcte**?

- A) Les allocations familiales sont toujours versées à la mère.
- B) Seule une allocation familiale peut être versée par enfant; la loi définit la priorité lorsque les deux parents y ont droit.
- C) Les indépendants n'ont pas droit aux allocations familiales.
- D) Les parents, dont les revenus bruts cumulés sont supérieurs à Fr. 12'000 par mois, n'ont pas droit aux allocations familiales.

Question 29:

Laquelle des affirmations suivantes en rapport avec l'assurance-invalidité (AI) est fausse?

- A) Les mineurs de 18 ans n'ont droit à aucune prestation de l'assurance-invalidité.
- B) L'assurance-invalidité oriente son activité selon le principe « La réadaptation prime la rente. ».
- C) Le taux d'invalidité se calcule non pas en fonction de l'atteinte à la santé en tant que telle, mais de la diminution de la capacité de gain entraînée par ladite atteinte à la santé.
- D) Les cotisations à l'assurance-invalidité (AI) sont perçues en même temps que celles à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) et celles aux allocations pour perte de gain (APG).

8. Imposition des sociétés suisses et internationales

Question 30:

Une société suisse avec un établissement stable à l'étranger (**veuillez choisir la bonne réponse**):

- A) Est imposable en Suisse sur l'ensemble de ses revenus, y compris ceux attribuables à l'établissement stable à l'étranger. Seule une convention de double imposition peut limiter le droit d'imposition de la Suisse.
- B) Est imposable en Suisse sur l'ensemble de ses revenus, à l'exception de ceux attribuables à l'établissement stable à l'étranger.
- C) N'est imposable en Suisse sur l'ensemble de ses revenus que si son administration effective se trouve en Suisse.
- D) Est imposable en Suisse sur l'ensemble de ses revenus, y compris ceux attribuables à l'établissement stable à l'étranger. Ce droit d'imposition de la Suisse ne peut pas être limité par une convention de double imposition.

Question 31:

Une société suisse présente un bénéfice annuel net de CHF 2'000 au 31.12.2013. Ce bénéfice comprend un dividende de CHF 500 reçu d'une filiale détenue à 100% et dont la valeur vénale est de CHF 500'000 (**veuillez choisir la bonne réponse**):

- A) La société peut bénéficier de la réduction pour participations au niveau fédéral à hauteur de 0.4% ($2'000 \cdot 100 / 500'000$). L'impôt calculé au taux de 8.5% sur le bénéfice de CHF 2'000 (=CHF 170) est réduit de CHF 0.68 (=0.4% de 170). L'impôt final se monte à CHF 169.32.
- B) La société ne peut pas bénéficier de la réduction pour participations au niveau fédéral dès lors que la valeur vénale de la participation dans la filiale est inférieure à CHF 1'000'000.
- C) La société peut bénéficier de la réduction pour participations au niveau fédéral à hauteur de 25% ($= 500 \cdot 100 / 2'000$). L'impôt calculé au taux de 8.5% sur le bénéfice de CHF 2'000 (=CHF 170) est réduit de CHF 42.5 (=25% de 170). L'impôt final se monte à CHF 127.50.
- D) La société ne peut pas bénéficier de la réduction pour participations dès lors que le dividende (CHF 500) ne représente pas 2/3 des bénéfices totaux de la société (CHF 2'000).

Question 32:

X SA détient 100% de Y SA qui détient elle-même 100% de Z SA. Les trois sociétés ont leur siège en Suisse. X SA décide de faire un apport de CHF 100'000 directement à Z SA (veuillez choisir la bonne réponse):

- A) Le montant de CHF 100'000 constitue un bénéfice imposable pour Z SA en matière d'impôt sur le bénéfice car il ne provient pas de l'actionnaire direct. Il n'est en revanche pas soumis au droit de timbre d'émission.
- B) Le montant de CHF 100'000 ne constitue pas un bénéfice imposable pour Z SA en matière de bénéfice. Il est en revanche soumis au droit de timbre d'émission, sous réserve de la franchise de CHF 1'000'000.
- C) Le montant de CHF 100'000 est soumis tant à l'impôt sur le bénéfice auprès de Z SA qu'au droit de timbre d'émission, sous réserve de la franchise de CHF 1'000'000.
- D) L'opération n'a en principe aucune conséquence fiscale auprès de Z SA tant en matière d'impôt sur le bénéfice qu'en matière de droit de timbre d'émission, sous réserve d'un cas d'abus.

Question 33:

Laquelle de ces affirmations est correcte ?

- A) La vente d'une participation de plus de 20% détenue dans la fortune privée de l'actionnaire est en principe toujours exonérée en matière d'impôt sur le revenu.
- B) La vente d'une participation de moins de 5% détenue dans la fortune privée de l'actionnaire est en principe toujours exonérée en matière d'impôt sur le revenu.
- C) La vente d'une participation de 10% détenue dans la fortune commerciale de l'actionnaire est en principe toujours exonérée en matière d'impôt sur le revenu si cette participation a été détenue pendant au moins une année.
- D) La vente d'une participation de 20% détenue dans la fortune commerciale de l'actionnaire est en principe exonérée en matière d'impôt sur le revenu, sous réserve de l'application de la théorie de la liquidation partielle indirecte.

Question 34

En 2012, la société X SA a reçu un prêt de son actionnaire, domicilié en Suisse, à un taux excédant celui pratiqué entre tiers. Les intérêts excédentaires payés par la société à son actionnaire sont estimés à CHF 5'000. Les conséquences fiscales seront les suivantes pour X SA si l'intérêt excédentaire est contesté par les autorités fiscales suisses (**veuillez choisir la bonne réponse**):

- A) Le bénéfice imposable de X SA sera redressé à hauteur de CHF 5'000 et l'impôt anticipé sera prélevé sur CHF 5'000. L'actionnaire pourra demander le remboursement de l'impôt anticipé s'il a correctement déclaré les intérêts reçus.
- B) Seul le bénéfice imposable de X SA sera augmenté à hauteur de CHF 5'000. L'impôt anticipé ne sera pas prélevé dès lors que l'actionnaire est domicilié en Suisse et aurait de toute façon droit au remboursement.
- C) Seul l'impôt anticipé sera prélevé sur CHF 5'000 et il n'y aura pas de conséquence en matière d'impôt sur le bénéfice.
- D) Les autorités fiscales suisses pourront exiger que le contribuable intègre le bénéfice supplémentaire de CHF 5'000 dans sa prochaine déclaration fiscale.

Question 35:

La société X a son siège à l'étranger, dans un pays qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, et est détenue à 100% par un actionnaire en Suisse. L'actionnaire se rend chaque année au siège de la société afin d'y tenir l'assemblée générale. Les décisions courantes de la société sont prises depuis la Suisse (**veuillez choisir la bonne réponse**):

- A) La société X n'a pas son siège statutaire en Suisse et elle n'est pas donc imposable en Suisse.
- B) La société X pourrait être assimilée à une société suisse puisqu'elle est détenue à 100% par un actionnaire suisse et elle pourrait donc être pleinement imposable en Suisse.
- C) La société X a son administration effective à l'étranger dans la mesure où toutes les assemblées générales sont tenues à l'étranger et elle ne peut donc pas être imposable en Suisse.
- D) La société X pourrait être assimilée à une société suisse dans la mesure où son administration effective se trouve en Suisse et elle pourrait donc être pleinement imposable en Suisse.